

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 788-2007, 18 septembre 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a été constituée, le 26 mai 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ont été remplacées, conformément au décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition d'un comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a adopté la résolution numéro 07-14, le 14 février 2007, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin de ne pas inclure d'office le préfet suppléant, de supprimer l'obligation de la représentativité territoriale qui exige que quatre de ses membres soient issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs Rimouski, Neigette-Est, Neigette-Ouest, Neigette-Sud à raison de un par secteur et d'inclure d'office le maire de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette soient modifiées par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le maire de Rimouski et trois autres membres, ces trois derniers étant nommés par résolution parmi les autres membres du conseil de la municipalité régionale de comté. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48667